

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/088

DÉLIBÉRATION N° 18/049 DU 4 AVRIL 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING HIVA (KU LEUVEN) POUR L'ANALYSE DE LA MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE D'INSERTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA (KU Leuven);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour l'analyse de la mobilité des travailleurs salariés de l'économie sociale d'insertion (tant les entrées et sorties que les mouvements internes), l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA (KU Leuven) souhaite traiter des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il souhaite plus précisément analyser en détail la situation des ateliers protégés, des ateliers sociaux, de l'économie de services locaux et de l'assistance par le travail. Les intéressés seraient identifiés par le département flamand « Werk en Sociale Economie », qui a commandé cette étude.
2. Une première population de la recherche est composée des travailleurs du groupe-cible qui étaient occupés dans l'économie sociale d'insertion au 30 juin 2013, complétés par les nouveaux travailleurs au cours des quatre trimestres suivants (leurs données à caractère personnel seraient mises à la disposition pour chaque trimestre à partir du deuxième trimestre

de 2013 jusque fin 2016). Une deuxième population de la recherche comprend les travailleurs qui étaient occupés dans le secteur au 31 décembre 2008 (pour ces travailleurs, seule une sélection de la liste de données à caractère personnel serait transmise pour chaque trimestre à partir du quatrième trimestre de 2008 jusque fin 2016).

3. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » communiquerait pour chaque travailleur salarié concerné le numéro d'identification de la sécurité sociale à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, complété par le numéro d'entreprise de l'employeur, la forme de travail, le niveau de formation, la situation du handicap au travail, le fait de suivre ou non un trajet d'accompagnement de transition, l'année et le trimestre d'entrée et le type d'emploi (groupe-cible ou encadrement). Par employeur de la première population de la recherche, identifié sur la base du numéro d'entreprise (à actualiser chaque trimestre), les données à caractère personnel suivantes seraient en outre mises à la disposition : la forme de travail, le nombre de travailleurs du groupe-cible (nombre absolu et nombre d'équivalents temps plein), le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque travailleur, le nombre d'établissements, le fait d'être actif ou non dans l'économie circulaire (centres de récupération), le ratio de liquidité générale, le ratio de solvabilité et la rentabilité.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait ensuite, par travailleur salarié concerné, les données à caractère personnel suivantes (pour les membres de la deuxième population de la recherche uniquement les caractéristiques personnelles, les données à caractère personnel relatives à l'intervention du CPAS et au chômage, la commission paritaire, le code NACE et l'arrondissement du lieu d'établissement).

Caractéristiques personnelles : le numéro d'identification de la sécurité sociale (codé), la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité et l'origine, l'arrondissement et la ville-centre de la commune, le type de ménage, la position familiale LIPRO, l'année et le trimestre de décès et la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et des variables dérivées y afférentes).

Activités professionnelles : le numéro d'entreprise (codé) de l'employeur, la commission paritaire, la classe de travailleur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le salaire journalier moyen (en classes), le fait de travailler ou non dans le régime des titres-services ou du travail intérimaire, le code NACE, le secteur d'activité, le type d'employeur du secteur public, le nombre de postes de travail auprès de l'employeur, l'arrondissement et la ville-centre du lieu d'établissement et de l'unité locale, le type de travailleur, la forme de travail, l'existence ou non de l'occupation au dernier jour du trimestre, la qualité d'indépendant, le code profession et la catégorie de cotisation.

Intervention du CPAS et chômage : la réglementation applicable (intégration sociale et aide sociale), la nature de l'intervention du centre public d'action sociale (revenu d'intégration sociale, mesure de mise au travail article 60, mesure de mise au travail article 61, activation, prime d'installation, économie sociale, allocation à l'étudiant et frais médicaux), la mesure applicable pour l'octroi d'une allocation de chômage et la durée du chômage (en classes).

5. Par employeur concerné, les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées : le numéro d'entreprise (codé), le code NACE, le secteur

d'activité, le nombre de postes de travail, l'arrondissement et la ville-centre du lieu d'établissement et de l'unité locale et la forme de travail.

6. Les données précitées seraient couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA. Elles seraient conservées jusqu'au 30 juin 2019.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse de la mobilité des travailleurs de l'économie sociale d'insertion. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
10. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA ne peut pas réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, puisqu'il doit pouvoir suivre la situation d'assurés sociaux individuels de manière longitudinale.
11. Les chercheurs doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13

février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
13. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2019. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver au-delà de cette date.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA doit tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven), dans le but exclusif de l'analyse de la mobilité des travailleurs de l'économie sociale d'insertion.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--